

de l'ordonnance du 2 novembre 1833, 181 du décret du 3 décembre 1856 et par la circulaire du 21 février 1856 (*Bull. offic.*, p. 122), doivent être également remplies par les fonctionnaires dans les bureaux desquels sont remises les correspondances adressées aux officiers, employés et agents appartenant à des services où il n'existe pas de vague-mestre.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que les prescriptions ci-dessus ne modifient en rien les recommandations contenues dans les circulaires du 24 juillet 1844 (*Annales maritimes*) et du 28 janvier 1870 (*Bull. offic.*, p. 81) en ce qui concerne les lettres des marins ou des militaires *décédés*, lesquelles, après annotation, doivent être renvoyées soit au maire de la commune à laquelle appartenait le décédé, soit au commissaire de l'inscription maritime lorsqu'il s'agit de marins inscrits, avec prière de les faire remettre à la famille, en usant de tous les ménagements commandés par la circonstance.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : G. CLOUÉ.

N° 510. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet du mode de classement des dépenses des liquidations de naufrages. — Nouvelle rédaction.*

(Direction de l'Établissement des invalides, bureau des Prises, naufrages et gens de mer.)

Paris, le 18 mai 1881.

MESSIEURS, en examinant les liquidations de sauvetages des navires naufragés à l'étranger ou sur les côtes de France qui sont journellement soumises à mon approbation, j'ai pu constater que les administrateurs de l'inscription maritime ne disposent pas tous le tableau des dépenses d'une manière identique.

Ainsi, dans certains quartiers, on suit le modèle tracé par le *Code des Bris et naufrages Lebeau*, ou celui qui est annexé à la circulaire du 31 août 1848, tandis que, dans d'autres, on nomenclature arbitrairement les articles de dépense. On a même cru pouvoir supprimer la mention des articles au titre desquels il n'y avait pas de dépenses à inscrire, et modifier, par suite de cette suppression, l'ordre numériquement indiqué par les modèles.

Enfin, les droits de la Caisse des invalides sur les salaires et le coût des feuilles de rôle d'équipage figurent tantôt à l'article : *Salaires, frais de nourriture, etc.*, tantôt à l'article : *Frais divers*.

L'adoption d'une règle uniforme m'ayant paru désirable, j'ai dé-